

Pourquoi ce dispositif ?

Le dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel et d'agissements sexistes est obligatoire pour l'ensemble des collectivités et établissements publics. Le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 détaille les conditions d'application du dispositif.

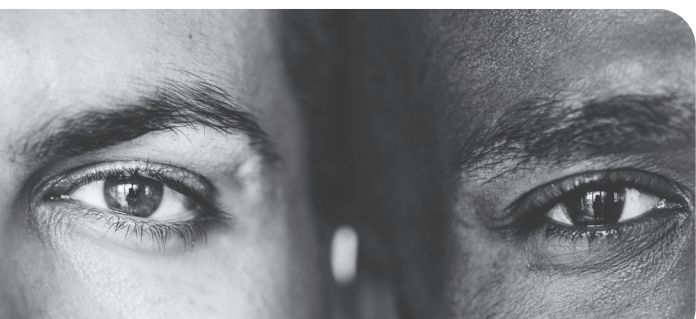
Qui peut faire un signalement ?

Ce dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel et d'agissements sexistes est ouvert aux personnes s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements, parmi :

- L'ensemble des personnels de la collectivité concernée (stagiaire, titulaire, contractuel, apprenti, bénévole, etc.) ;
- Les élèves ou étudiants en stage ;
- Les personnels d'entreprises extérieures intervenant au sein de la collectivité
- Les agents ayant quitté les services (retraite, démission) depuis moins de six mois ;
- Les candidats à un recrutement dont la procédure a pris fin depuis trois mois maximum ;
- Les usagers du service public le cas échéant

Il n'est pas nécessaire qu'il y ait une relation hiérarchique entre l'auteur présumé des faits et la victime. L'auteur peut être donc un collègue, un formateur, un prestataire ou un usager du service.

LE TÉMOIN DOIT RECUEILLIR L'ACCORD PRÉALABLE DE LA VICTIME POUR COMMUNIQUER LES FAITS ET LES POTENTIELS ÉLÉMENTS DE PREUVE, PERMETTANT D'ÉTAYER LE SIGNALLEMENT.



Comment savoir si votre Collectivité a adhéré au dispositif ?

Le dispositif est ouvert aux collectivités du département de la Gironde. Elles ont la possibilité d'adhérer par voie de conventionnement à la prestation. Vous pouvez consulter la liste des collectivités/établissements publics relevant du dispositif mis en œuvre par le CDG33 sur le site internet du Centre de Gestion.

Auprès de qui pouvez-vous vous adresser au sein de votre collectivité ?

Lors de l'adhésion au dispositif, un interlocuteur interne a été désigné. Il a pour rôle d'assurer la communication sur le dispositif auprès des agents, de répondre aux éventuelles sollicitations des agents et d'être l'interlocuteur privilégié du CDG33 dans le cas du traitement d'un signalement.

Si votre employeur n'a pas adhéré au dispositif proposé par le CDG33, vous pouvez écrire au correspondant signalements pour lui demander de prendre contact avec votre employeur, afin de l'inviter à adhérer au dispositif.

Contact courriel du correspondant signalements :
signalements243347@cdg33.fr

Retrouvez toutes les informations sur le site du CDG33 :
www.cdg33.fr

Contact postal :



**Centre de Gestion de la Fonction Publique
Territoriale de la Gironde**
Immeuble HORIOPOLIS - 25 rue du Cardinal Richaud - CS 10019
33049 Bordeaux cedex
Téléphone : 05 56 11 94 30 - cdg33@cdg33.fr - www.cdg33.fr



Dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes

Brochure Agent

Quels sont les agissements concernés par le dispositif ?

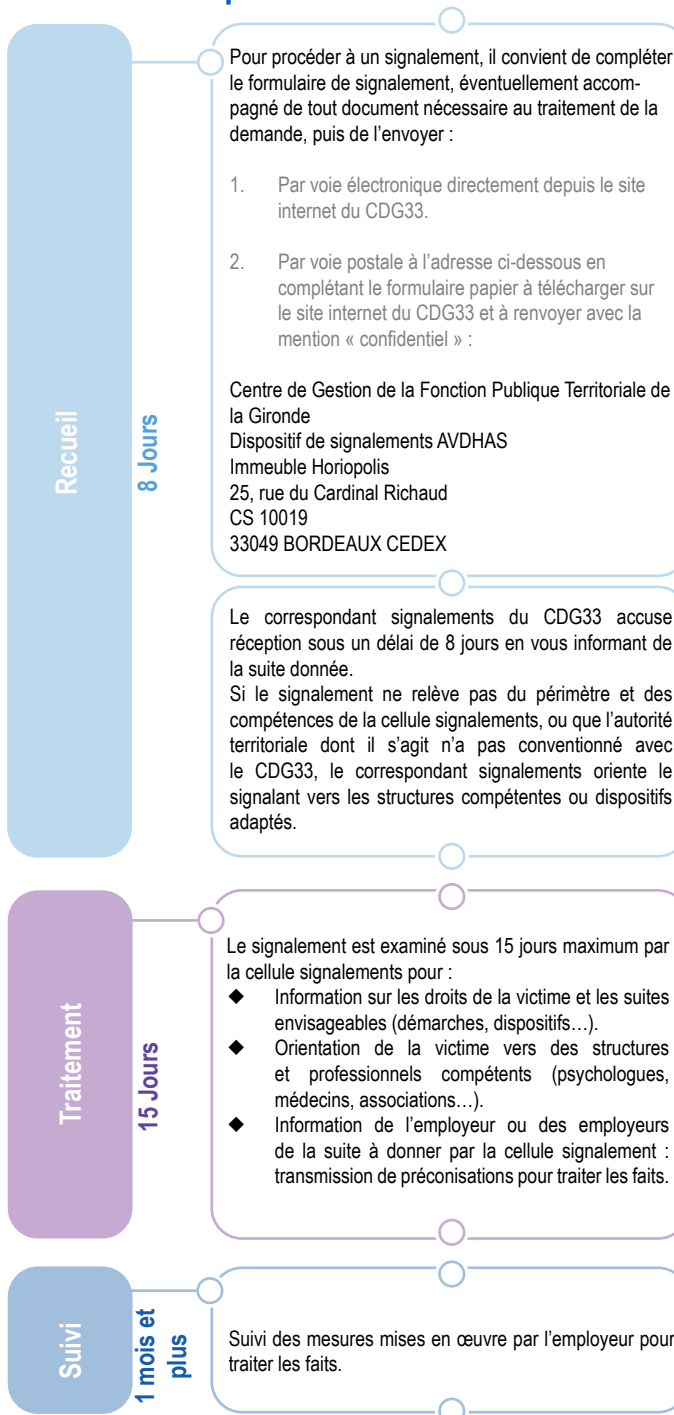
- Les actes de violence.
- Les discriminations.
- Le harcèlement moral.
- Le harcèlement sexuel.
- Les agissements sexistes.

Quelle est le rôle de la cellule signalements ?

- Examiner le signalement et les éléments joints : évaluation du signalement au regard des informations transmises et du champ de compétences et périmètre d'intervention de la cellule
- Formuler des préconisations et/ou des actions à mettre en œuvre au sein de la collectivité pour traiter les faits (mesures de prévention, de protection, d'investigation...)
- Orienter les personnes victimes et/ou témoins vers les structures/professionnels et autorités compétentes
- Assurer un suivi des mesures mises en œuvre par la collectivité et des orientations/accompagnements préconisés au signalant.



Comment faire un signalement et quelles sont les étapes ?



Quelles sont les garanties du dispositif ?

Les membres de la cellule signalements sont soumis aux obligations de discrétion et secret professionnels. A chacune des étapes, le CDG33 garantit la stricte confidentialité de la procédure, sa neutralité et son impartialité.

Si je dépose un signalement, cela me permet :

- D'être pris(e) en charge rapidement par des experts dans le respect de la confidentialité et me protège de représailles.
- D'être accompagné(e) pendant tout le processus de traitement des faits signalés.
- D'être orienté(e) vers les services et professionnels compétents.

Le signalement peut donner lieu à des préconisations opérationnelles et détaillées afin de permettre à la collectivité qui m'emploie de traiter les faits signalés.

⚠ Le signalement n'est pas mentionné dans mon dossier.

ATTENTION

- Mon signalement sera réorienté si la collectivité concernée n'a pas confié cette mission au CDG33.
- Mon signalement ne doit pas contenir de propos diffamatoires ou de dénonciations calomnieuses. Sinon, je m'expose à des sanctions disciplinaires et pénales.
- Mon signalement doit être de bonne foi.
- Je ne dois pas avoir l'intention de nuire à une personne ou à la collectivité.